



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 124 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1–5 | 3 |
| II. Généralités | 6–8 | 4 |
| III. Mesures prises par les États Membres | 9–21 | 4 |
| IV. Mesures prises au sein du système des Nations Unies | 22–44 | 7 |
| A. Vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale..... | 23 | 8 |
| B. Vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale..... | 24 | 8 |
| C. Commission de la condition de la femme | 25 | 8 |
| D. Commission des droits de l'homme..... | 26–28 | 8 |
| E. Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants | 29–32 | 9 |
| F. Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences..... | 33–37 | 10 |
| G. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme . | 38–40 | 11 |
| H. Droits de l'homme et organes créés par des traités | 41–44 | 11 |
| V. Autres initiatives des organismes des Nations Unies | 45–54 | 12 |
| A. Commission économique pour l'Afrique..... | 46 | 12 |

* A/56/150.

** Ce rapport a été présenté le 4 septembre de façon à donner aux États Membres et aux entités du système des Nations Unies suffisamment de temps pour présenter leurs contributions.



| | | | |
|------|---|-------|----|
| B. | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme | 47–48 | 12 |
| C. | Organisation internationale du Travail | 49–51 | 12 |
| D. | Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme | 52 | 13 |
| E. | Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime/Centre pour la prévention internationale du crime | 53 | 13 |
| F. | Fonds des Nations Unies pour la population | 54 | 14 |
| VI. | Autres instances intergouvernementales | 55–56 | 14 |
| | Organisation internationale pour les migrations | 55–56 | 14 |
| VII. | Conclusion | 57–59 | 14 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/138 du 17 décembre 1999 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a rappelé toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a réaffirmé les conclusions des conférences mondiales récentes, en particulier celles qui concernaient les travailleuses migrantes.

2. L'Assemblée a adressé un certain nombre de recommandations aux gouvernements et aux États Membres, en particulier ceux des pays d'origine et d'accueil, auxquels elle a demandé instamment d'intensifier encore leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue en élaborant des stratégies et activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres. Elle a demandé de même instamment aux gouvernements concernés d'apporter leur appui et d'allouer des ressources suffisantes à des programmes visant à renforcer l'action préventive, particulièrement l'information des groupes cibles concernés, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec des organisations non gouvernementales. L'Assemblée a également encouragé les États Membres à adopter des mesures appropriées pour informer les travailleuses migrantes de leurs droits et de ce à quoi elles peuvent prétendre; prié les gouvernements concernés d'instituer des sanctions pénales contre ceux qui commettaient des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes; et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence une large gamme de services immédiats d'assistance et de protection, notamment des services d'orientation, des services juridiques et consulaires ou des services d'accueil temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes au moment de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine; à appuyer des programmes de formation à

l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux, de façon que ces fonctionnaires aient les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu à l'appui des travailleuses migrantes soumises à de mauvais traitements et victimes d'actes de violence; à prendre des mesures ou renforcer celles qui existent en vue de réglementer l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, y compris envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes.

3. L'Assemblée a également encouragé les gouvernements à mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données nationales qui permettent d'obtenir des données comparables sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à des fins de recherche et d'analyse et a encouragé les gouvernements à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (UNIFEM). L'Assemblée a encouragé les États Membres à envisager de ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail et de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926, ou d'y adhérer.

4. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, compte tenu des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fond de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales.

5. Le présent rapport a été établi pour faire suite à cette demande sur la base, notamment, des rapports émanant d'États membres, d'organisations du système

des Nations Unies, d'instances intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

II. Généralités

6. Depuis l'adoption de la résolution 54/138 et le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes¹, la question de la migration, et de la migration à des fins professionnelles, a continué de susciter l'attention nationale, régionale et internationale. Outre l'Assemblée générale², plusieurs des commissions techniques du Conseil économique et social, en particulier la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme³, ont adopté des résolutions relatives à la migration et aux problèmes spécifiques des travailleuses migrantes. Un certain nombre de responsables des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, en particulier la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ont accordé une grande attention aux questions de migration, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants nommé en 1999 par la Commission a établi deux rapports⁴. La Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme a également nommé un rapporteur spécial chargé des droits de l'homme des non-citoyens⁵, un nombre important de ces derniers étant des travailleurs migrants. La situation des migrants, en particulier des travailleuses, a également été examinée lors des préparatifs de la Conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ainsi, le séminaire Asie-Pacifique d'experts (5 au 7 septembre 2000, Bangkok) a porté sur la question des migrants et de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Les participants au séminaire ont énoncé diverses recommandations relatives au droit du travail et aux lois sur la migration, à la protection des travailleurs migrants et leur éducation, à la sensibilisation et au renforcement des capacités des éducateurs, des travailleurs sociaux, et des fonctionnaires de la justice et de la police. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales s'intéressent également de très près à la question⁶.

7. L'importance accordée aux questions de migration s'est accompagnée d'une attention accrue pour le problème de la traite des femmes et des enfants et du lien entre la migration et la traite des personnes. Dans

le rapport⁷ qu'elle a présenté à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a examiné ce lien et les problèmes rencontrés par les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite, en soulignant le fait que les femmes qui cherchent à migrer pour trouver un travail risquent d'être victimes des proxénètes, dans leur pays d'origine aussi bien que dans les pays d'accueil. La Rapporteuse spéciale a également indiqué que les travailleuses migrantes se concentraient le plus souvent dans le secteur informel, où elles avaient de faibles salaires et des horaires très lourds, où la sécurité de leur emploi n'était pas ou peu garantie et où leurs prestations sociales étaient restreintes. La Rapporteuse spéciale a également attiré l'attention sur le fait que les travailleuses migrantes avaient un accès souvent limité aux recours juridiques en cas de discrimination et d'exploitation et risquaient de se trouver elles-mêmes accusées dans les situations où elles étaient les victimes d'un crime.

8. Le problème de la traite des femmes et des enfants, qui fait l'objet du Protocole visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000⁸, fera l'objet d'un rapport à l'Assemblée qui sera présenté à la cinquante-septième session en 2002.

III. Mesures prises par les États Membres

9. Au 20 août 2001, 15 États Membres⁹ avaient, conformément à la demande du Secrétaire général, communiqué des informations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier sur la mise en oeuvre de la résolution 54/138 de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session¹⁰ contient également des informations sur les actions engagées par les États Membres.

Données et statistiques

10. Le Mexique a communiqué des statistiques sur le nombre de femmes ayant émigré aux États-Unis d'Amérique, et le Pérou a indiqué que 133 des 754 travailleurs migrants officiellement enregistrés en 2001 étaient des femmes. Le Costa Rica a estimé que les travailleurs migrants représentaient 10 % de la population totale du pays et que la majorité d'entre eux venaient du Nicaragua. Entre janvier et mai 2001, 106 travailleuses migrantes avaient été enregistrées en El Salvador, et aucune plainte pour mauvais traitement n'a été déposée. La Fédération de Russie a indiqué que 15 374 femmes avaient quitté le pays entre 1995 et 2000 pour exercer un emploi temporaire par l'intermédiaire de services contrôlés par l'État. Au cours de cette période, il n'a été fait état d'aucun acte de violence à l'égard de travailleuses migrantes. Le Pérou a également indiqué qu'aucune plainte de cette nature n'avait été déposée. L'Allemagne a pour sa part souligné qu'elle ne disposait d'aucune donnée sur la violence contre les travailleuses migrantes.

Formes de violence

11. Le Mexique a fait observer que les travailleuses migrantes étaient exposées à la violence physique et psychologique, au racisme, à la xénophobie et à d'autres formes de discrimination. Lorsqu'une travailleuse migrante est victime de violences au sein de sa propre famille, elle craint souvent de dénoncer cette situation de peur que son partenaire ne l'aide plus à régulariser sa situation, ou de crainte d'être expulsée. Le Mexique a par ailleurs rapporté des violations des droits des travailleuses migrantes commises par les gardes frontière, notamment des sévices, des viols et des enlèvements. En 2001, six femmes ont trouvé la mort en tentant de passer la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique. Le Costa Rica a indiqué que le fait que de nombreuses travailleuses migrantes soient sans papiers les rendait plus vulnérables face aux mauvais traitements, en particulier au harcèlement et aux violences sexuels. Le Koweït a reconnu qu'il pouvait exister de rares cas de violence exercée contre des travailleuses migrantes mais que tout acte de cette nature était considéré comme une violation des droits de l'homme. Le Costa Rica a indiqué que les travailleuses migrantes craignaient souvent de déposer des plaintes officielles contre leurs employeurs ou d'autres personnes et supportaient en conséquence harcèlements et

violences. Ces femmes étaient en outre moins susceptibles de recourir au système de soins de santé, sauf en cas d'urgence. Une étude récemment conduite au Costa Rica a révélé que les travailleuses migrantes adolescentes ne connaissaient pas leurs droits, ce qui les exposaient tout particulièrement aux mauvais traitements

Mesures juridiques

Obligations internationales

12. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devait recevoir la ratification ou l'adhésion de 20 États parties¹¹ pour entrer en vigueur; au 20 août 2001, 16 États parties avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré¹². Parmi les États Membres qui ont soumis un rapport, le Mexique et les Philippines avaient ratifié la Convention. Plusieurs États ont également indiqué qu'ils adhéraient à d'autres instruments internationaux et régionaux concernant les droits de l'homme, qui contiennent des dispositions s'appliquant aux travailleuses migrantes.

Mesures juridiques internes

13. Le Koweït a établi, en vertu d'un décret ministériel, un Comité des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur qui est chargé d'examiner les plaintes des travailleuses migrantes, et il a promulgué une loi concernant la réglementation applicable et l'octroi de licences aux agences qui s'occupent du placement des travailleurs domestiques. Bien que la Constitution et le Code de procédure pénale garantissent déjà le droit d'agir en justice, on élabore actuellement un nouveau Code du travail qui protégera les droits des travailleurs et leur donnera des garanties juridiques et financières supplémentaires. La Malaisie a indiqué que la police est responsable du traitement des cas de violence contre des travailleurs et elle a fait observer que des employeurs avaient été poursuivis pour avoir infligé de mauvais traitements à leurs employés, y compris des travailleuses migrantes. Le Costa Rica a décrit les dispositions juridiques qui régissent le statut des travailleurs migrants, notamment les dispositions du Code du travail et de la loi générale relative à l'immigration et à la nationalité. Toutefois, le Costa Rica a indiqué que, bien que les permis de travail servent de mécanisme principal pour surveiller et assurer le respect des droits des travailleurs migrants, il y avait dans le pays un nombre élevé de travailleurs sans pa-

piers, qui continuaient à travailler pour des salaires très bas dans des conditions d'emploi précaires. La plupart des permis de travail sont octroyés pour des emplois dans les secteurs des travaux domestiques et agricoles, ce qui n'empêche toutefois pas le recrutement illégal de migrants. Le Pérou a indiqué qu'en juillet 2001, il avait adopté un plan quinquennal national contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2002-2007, qui contient des stratégies intersectorielles pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes. Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les travailleurs migrants en El Salvador, où la Constitution stipule que les étrangers sont soumis aux mêmes lois et jouissent des mêmes droits que les nationaux salvadoriens à partir du moment où ils entrent dans le pays, et où les dispositions du Code du travail et du Code pénal s'appliquent aux cas de violence contre des travailleuses migrantes.

14. Le Qatar a noté que les travailleuses étrangères non immigrantes, notamment les travailleuses domestiques, entrent dans le pays légalement en vertu de contrats approuvés par les autorités compétentes et résident dans le pays temporairement. La Fédération de Russie élabore actuellement un certain nombre de mesures juridiques sur les questions de migration, qui s'appliqueront aux ressortissants étrangers travaillant dans le pays et aux citoyens russes qui cherchent un emploi à l'étranger. Ces mesures aborderont les questions des migrations forcées et de la réglementation des migrations, en vue d'améliorer la situation démographique et socioéconomique du pays. Antigua-et-Barbuda a indiqué que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits que les citoyens, à l'exception du droit de vote, et peuvent obtenir la citoyenneté après avoir rempli les conditions en matière de résidence. L'Algérie a noté que son code pénal s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris celles qui sont dirigées contre les travailleuses migrantes, à condition qu'elles résident légalement dans le pays.

15. Aux Philippines, la loi relative aux travailleurs migrants a été amendée afin de traiter le problème de l'achat par correspondance d'épouses sur l'Internet. La loi établit des normes élevées pour la protection et la promotion du bien-être des travailleurs migrants et prévoit des sanctions en cas de recrutement illégal. Elle réglemente également les services en matière de voyages et les campagnes de diffusion d'informations pour ces travailleurs et met en place un système d'échange

d'informations entre les organismes gouvernementaux. La Commission pour les Philippins d'outre-mer a mis en place un système de suivi des cas afin d'identifier et de suivre les cas de Philippins d'outre-mer qui ont demandé une assistance. En outre, des mesures administratives strictes ont été adoptées en ce qui concerne la sélection des pays de destination et des emplois pour les travailleurs migrants afin de réduire au minimum le risque d'exploitation. Des mécanismes de protection concernant les documents et le déploiement des travailleuses migrantes ont également été mis en place.

16. L'Allemagne a noté que sa loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes de violence stipule que les particuliers, y compris les migrants, peuvent demander des dommages-intérêts à la suite d'actes de violence délibérés et illégaux et que ces personnes ont droit à des prestations. Une nouvelle loi adoptée en Grèce stipule que les étrangers qui ont été admis comme migrants au titre de la réunification des familles jouissent d'un droit indépendant à l'obtention d'un permis de résidence en Grèce s'ils sont victimes de violence dans la famille.

17. La Géorgie a indiqué qu'une loi sur les migrations de travailleurs était en cours d'élaboration. Outre qu'elle doit respecter les normes de la Communauté européenne concernant la discrimination et l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, la Finlande a créé en septembre 2001 le poste d'ombudsman pour la discrimination, qui a également pour mandat d'intervenir dans les cas de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes.

Autres mesures d'appui

18. Le Mexique a fourni des informations sur les efforts qu'il déploie pour fournir un appui à ses ressortissants à l'étranger, en indiquant qu'un appui et des conseils juridiques sont fournis grâce à un réseau de consulats aux États-Unis, et que des mécanismes de liaison frontaliers ont été établis afin d'aborder les problèmes auxquels doivent faire face les collectivités qui résident des deux côtés de la frontière entre le Mexique et les États-Unis. Un certain nombre d'accords de rapatriement frontaliers ont été signés par les autorités du Mexique et des États-Unis. Les Philippines ont noté qu'un fonds de rapatriement avait été mis en place pour aider les travailleurs migrants qui ont dû quitter leur emploi afin d'échapper à la violence et aux mauvais traitements. Le Costa Rica a indiqué que les mécanis-

mes nationaux mis en place pour que les travailleurs migrants puissent porter plainte manquant de ressources humaines et financières.

19. Au Mexique, l'Institut national des migrations a établi en 1995 un programme national pour la protection des migrants, qui a permis de mettre en place des groupes frontaliers pour la protection des migrants; de diffuser des informations sur les droits et obligations des migrants; de former le personnel de l'immigration; et de renforcer les mécanismes de consultation entre les États-Unis et plusieurs pays d'Amérique centrale. Le Koweït a indiqué que des mesures avaient été prises par le Gouvernement pour assurer que les travailleuses jouissent de leurs droits, tels que des activités de plaider auprès des employeurs et la mise au point de contrats de travail qui assurent une relation réglementée entre l'employeur et l'employé. Le Ministère koweïtien de l'intérieur a créé un Département des travailleurs domestiques chargé de surveiller le respect des droits des travailleuses migrantes, d'inspecter les services de placement et de signaler les violations aux autorités compétentes pour qu'elles puissent agir en justice. La Grèce a mis en place des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence et il y a environ 70 centres médico-sociaux dans tout le pays qui fournissent des services gratuits aux personnes non assurées, y compris les immigrants. Au Costa Rica, des organisations non gouvernementales fournissent une assistance et des services, y compris un hébergement temporaire et des permanences téléphoniques, aux travailleuses migrantes et elles coopèrent avec les organismes de l'État pour sensibiliser les employeurs au sujet de leurs obligations envers les employés domestiques.

Stratégies de prévention

20. Depuis 1998, la Commission pour les Philippins d'outre-mer a établi des programmes orientés vers la prévention de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il s'agit notamment de programmes nationaux d'information et d'éducation communautaires et de services d'orientation avant le départ et après l'arrivée, y compris une formation spécialisée. Des modules éducatifs sur les migrations internationales et le développement ont été mis au point et intégrés aux cours d'études sociales dans l'enseignement élémentaire et secondaire; des spécialistes de l'éducation ont été formés à l'application de ces modules dans les

écoles publiques. Il est prévu d'étendre les cours sur les migrations au niveau universitaire. Une équipe spéciale interinstitutions contre le recrutement illégal a été convoquée afin d'aider à identifier des situations pouvant conduire à de mauvais traitements avant que les travailleurs migrants ne quittent le pays. Le Système informatisé d'information consultative sur les migrants des Philippines contient des informations sur les migrations, et le Système d'information sur la liste de surveillance des employeurs permet d'identifier les employeurs étrangers qui ont été dénoncés pour des actes de violence ou des mauvais traitements commis contre des travailleurs migrants. Le Mexique a noté que son Ministère de l'intérieur avait élaboré un guide de poche sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, qui informe les migrants, quel que soit leur statut légal, de leurs droits et obligations pendant leur séjour au Mexique. Le Ministère finlandais du travail finance de nombreuses activités de recherche sur la discrimination en matière d'emploi à l'égard des minorités ethniques et des immigrants.

Coopération bilatérale et internationale

21. La Géorgie a mis en évidence la nécessité d'une réglementation et d'une coopération internationales afin de protéger les droits des travailleuses migrantes. Le Koweït et le Qatar ont conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs migrants en vue de réglementer l'emploi de ces travailleurs.

IV. Mesures prises au sein du système des Nations Unies

22. Depuis la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies ont entrepris d'autres activités sur la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Leurs activités sont résumées ci-dessous. Il convient de noter que dans la Déclaration du Millénaire¹³, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-cinquième session, les États Membres se sont notamment engagés à lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes, à appliquer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à prendre des mesures

pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

A. Vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

23. À sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », tenue en juin 2000, l'Assemblée générale a défini de nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, dont plusieurs concernaient la situation de violence à l'égard des travailleuses migrantes. Le Document final a tenu compte du fait qu'il y avait encore des femmes et des filles qui continuaient d'être privées de voies de recours et de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, ce pour diverses raisons, notamment à cause de leur statut de travailleuses migrantes. Les gouvernements, les organisations régionales et internationales, y compris le système des Nations Unies et les institutions financières et d'autres acteurs ont été invités à prendre d'urgence des mesures efficaces pour dégager un consensus international sur les indicateurs et autres moyens à utiliser pour mesurer la violence à l'égard des femmes. Ils ont été également invités à envisager de créer une base de données aisément accessible sur les statistiques, lois, modèles de formation, bonnes pratiques, leçons tirées de l'expérience, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes; à poursuivre des stratégies nationales, régionales et internationales visant à atténuer les risques auxquels étaient exposées les travailleuses migrantes d'être victimes de la traite; à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes migrantes et appliquer des politiques en vue de répondre aux besoins spécifiques des migrantes en situation régulière et, le cas échéant, lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes migrants afin de garantir l'égalité entre les sexes¹⁴.

B. Vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale

24. À sa vingt-sixième session extraordinaire, tenue en juin 2001, l'Assemblée générale s'est penchée sur le problème du VIH/sida et a invité les gouvernements à

élaborer et commencer à appliquer d'ici à 2005, aux niveaux national, régional et international, des stratégies qui facilitent l'accès aux programmes de prévention du VIH/sida pour les migrants et les travailleurs mobiles, notamment en fournissant des informations sur les services sanitaires et sociaux.

C. Commission de la condition de la femme

25. À sa quarante-cinquième session en 2001¹⁵, la Commission a adopté les conclusions concertées concernant la situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les États membres ont été invités à examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'immigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que de garantir qu'ils seraient traités avec humanité. Il a été demandé aux gouvernements de considérer la signature, la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comme une priorité et d'envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail. Pour aider à changer les comportements et à éliminer les stéréotypes et les préjugés, les gouvernements ont été invités à organiser des activités de formation en ce qui concerne la question des droits de l'homme, sur des principes antiracistes et en tenant compte des sexospécificités, à l'intention des personnels travaillant dans l'administration de la justice, des organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, une attention particulière étant accordée aux agents de l'immigration, à la police des frontières et au personnel des centres de détention des migrants, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies

D. Commission des droits de l'homme

26. À sa vingt sixième session, en 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution

2000/54 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qui a, notamment, réaffirmé divers aspects de la résolution 54/138 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci demandait aux gouvernements intéressés, particulièrement ceux des pays d'origine et d'accueil, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs de violence à l'égard des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir aux victimes de violence toute la gamme des services d'assistance immédiate, tels qu'assistance sociopsychologique, juridique et consulaire, hébergement provisoire et autres mesures qui leur permettent d'être présentes au cours de la procédure judiciaire, de garantir leur retour vers leur pays d'origine dans la dignité, ainsi que de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes rapatriées. Tous les États intéressés ont été invités à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encourageaient délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitaient les travailleuses migrantes, violant ainsi leur dignité d'être humain. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport complet sur le problème.

27. À sa cinquante-septième session en 2001, la Commission a adopté la résolution 2001/52 sur les droits de l'homme des migrants, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction l'engagement renouvelé qui avait été pris dans la Déclaration du Millénaire concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a été demandé aux États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants. La Commission a réaffirmé que tous les États devaient protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quelle que soit leur situation légale, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection. Elle a également noté l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière dans le cas de ressortissants étrangers détenus par les autorités d'un État d'accueil. La Commission a également adopté la résolution 2001/53 relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

migrants et des membres de leur famille et la résolution 2001/56 relative à la protection des migrants et de leur famille. Dans la résolution 2001/53, elle a engagé les États à faire le nécessaire pour que leurs forces de police et autorités compétentes en matière de migration respectent les normes fondamentales qui assurent un traitement digne aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille et a invité les États à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer. Dans la résolution 2001/56, elle s'est penchée sur des sujets de préoccupation concernant les migrations d'une manière générale mais elle n'a pas fait spécifiquement référence à la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

28. Dans sa résolution 2001/5 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Commission a demandé à tous les États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants. Elle a recommandé également que la situation particulière des migrants reçoive une attention particulière pendant la Conférence contre le racisme, notamment dans l'énoncé de ses résultats.

E. Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants

29. Dans son rapport¹⁶ à la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur la situation des migrantes, et en particulier celle de la femme chef de famille qui va chercher du travail ailleurs pour pouvoir élever ses enfants. Elle a indiqué que le déracinement et la solitude que connaît cette femme la rendent vulnérable, en font une proie facile pour les membres de réseaux de criminalité organisée et de trafic qui souvent l'exposent à des situations de détention, d'endettement, de soumission à des travaux dégradants ou d'esclavage. La Rapporteuse spéciale a soulevé des questions analogues dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/82).

30. La Rapporteuse spéciale a évoqué un certain nombre d'appels présentés au nom de femmes à des États Membres sur des situations particulières dans lesquelles des travailleuses migrantes avaient subi de mauvais traitements. Par exemple, elle était intervenue,

conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au nom d'une migrante indonésienne qui travaillait dans les Émirats arabes unis¹⁷, qui avait été condamnée à mort. La Rapporteuse spéciale a reçu du Gouvernement des informations selon lesquelles la femme avait été relâchée et était retournée en Indonésie.

31. Au cours de sa visite au Canada en septembre 2000, la Rapporteuse spéciale s'était penchée notamment sur la question des employées domestiques¹⁸. Elle a signalé que leur statut au Canada était régi par le Programme concernant les aides familiaux résidents (Live-in Caregiver Programme), qui permettait aux bénéficiaires de demander le statut de résident permanent une fois qu'ils ont accumulé des années de travail à plein temps au cours de la période de trois ans qui suivait leur arrivée dans le pays. Le Canada admettait également sur son territoire des travailleurs temporaires, essentiellement dans le secteur agricole conformément à des accords bilatéraux¹⁹.

32. La Rapporteuse spéciale a également participé, en 2000, à des séminaires régionaux d'experts organisés dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, à Addis-Abeba (Éthiopie) et à Santiago (Chili), réunions au cours desquelles elle a engagé les gouvernements à adopter des mesures visant à garantir l'intégration des migrantes et à les protéger des actes discriminatoires et des abus²⁰.

F. Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

33. Comme il est indiqué plus haut, le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui a été présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session²¹, était axé sur la traite des femmes, la migration des femmes et la violence à l'égard des femmes, et a fait état de nombreuses préoccupations relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

34. La Rapporteuse spéciale a indiqué que parce qu'il n'existait pas de protection juridique indépendante ni pour les migrantes en situation régulière, ni a fortiori pour celles qui étaient en situation irrégulière et qu'en

outre ces femmes étaient marginalisées sur les plans social et culturel, les migrantes étaient hautement vulnérables face à la violence. Notant que les femmes représentaient le plus fort pourcentage de main-d'oeuvre non qualifiée, le rapport a indiqué que ces emplois étaient habituellement les moins bien payés et n'offraient pratiquement aucune protection, aucun droit et aucune sécurité de l'emploi. L'absence ou l'insuffisance des lois et des normes relatives à la main-d'oeuvre ainsi que la nature illégale ou semi-légale du travail favorisaient des conditions de travail qui relevaient de l'exploitation et qui étaient caractérisées par un traitement humiliant, une faible rémunération et un nombre excessif d'heures de travail, voire par la servitude ou le travail forcé.

35. La Rapporteuse spéciale a noté que bien que les femmes faisant l'objet de la traite, et plus généralement les femmes immigrées en situation irrégulière, soient souvent les victimes de la criminalité, on avait tendance à les considérer et à les traiter comme des criminelles dans les pays de destination. Ces façons de voir étaient dues à un mélange de racisme et de xénophobie qui était de plus en plus implicite dans les politiques officielles de certains États. Les stéréotypes de la part des médias marginalisaient les immigrés en situation irrégulière et les rendaient plus vulnérables. Les pays opposaient de plus en plus de restrictions à l'immigration légale à long terme et encourageaient ainsi les migrants à faire appel à des tiers pour les aider à immigrer, notamment à des réseaux clandestins de passeurs dont le nombre allait croissant. Ces politiques avaient d'énormes conséquences sur les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants en les livrant pieds et poings liés à la violence et aux mauvais traitements d'organisations criminelles.

36. La Rapporteuse spéciale a noté que de plus en plus, les pays d'origine restreignaient la liberté de mouvement des femmes en invoquant la nécessité de combattre la traite. De même, dans certains pays, les frais d'expulsion étaient à la charge des clandestins qui étaient gardés dans des centres de détention où ils étaient parfois victimes de violences.

37. En décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a lancé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, un appel urgent²² au Gouvernement de Bahreïn au sujet d'une migrante éthiopienne en situation régulière qui travaillait à Bahreïn.

G. Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

38. À sa vingt-cinquième session, en 2000, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage²³ de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a étudié la situation des travailleurs migrants et des enfants employés comme domestiques; il a condamné les inégalités de traitement que subissent ces travailleurs et a décidé d'accorder une attention particulière à leur sort en s'intéressant plus particulièrement à ceux qui sont employés comme domestiques. Il a noté que les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, vivaient dans des conditions difficiles et devaient être protégés afin de pouvoir réaliser véritablement leur potentiel humain et de participer pleinement à la vie de la collectivité. Il a invité instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et réprimer la confiscation de passeports appartenant à des travailleurs migrants, en particulier dans le cadre des emplois domestiques. À sa cinquante-troisième session, en 2001, la Sous-Commission a adopté la résolution 2001/14, qui va dans le même sens.

39. Dans sa résolution 2000/19, adoptée après examen du rapport du Groupe de travail, la Sous-Commission a décidé de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, en particulier de ceux qui sont employés comme domestiques, et a invité instamment les gouvernements à s'assurer que cette main-d'oeuvre est protégée par des dispositifs réglementaires concernant les conditions d'emploi et la sécurité au travail. Il a également demandé aux États d'adopter et de faire appliquer des mesures et règlements visant à protéger les jeunes domestiques contre l'exploitation, et de s'efforcer parallèlement d'éliminer progressivement le phénomène du travail servile des enfants. Tous les États ont été instamment invités à mettre fin à toutes les discriminations à l'égard des filles dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage et de la formation, et à collaborer à la recherche de solutions de substitution viables afin que les enfants, en particulier les petites filles, ne soient plus contraints de travailler.

40. Dans sa résolution 2000/2 sur la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée et les travailleurs migrants, adoptée à la même session, la

Sous-Commission a attiré l'attention sur le fait que les femmes pâtissaient doublement des manifestations de racisme et des diverses formes d'exploitation qui violaient de façon flagrante leurs droits les plus élémentaires. Elle a demandé entre autres au Comité préparatoire de la Conférence mondiale d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence un point traitant spécifiquement de la question de la main-d'oeuvre migrante. Elle a par ailleurs demandé à la Conférence d'étudier et de proposer des moyens susceptibles de mettre fin aux campagnes racistes d'incitation à la violence contre les travailleurs migrants véhiculées par l'Internet ainsi que par certains médias et courants politiques.

H. Droits de l'homme et organes créés par des traités

41. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'organes créés en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont consacré une partie de leurs travaux à la question des migrations, aux droits des migrants et de leurs familles, à la situation des femmes et des enfants victimes de la traite. Cependant, le problème des violences exercées contre les travailleuses migrantes a été plus particulièrement traité par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

42. Dans ses conclusions concernant le rapport de l'Italie²⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de l'adoption, par ce pays, de la loi de 1998 sur l'immigration, (prévoyant l'octroi de titres de séjour de un an aux victimes de la traite des femmes ayant dénoncé leur exploiters), et de la criminalisation du trafic de migrants dans le code pénal.

43. Ayant examiné les rapports de l'Espagne à sa vingt et unième session²⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude la situation des ressortissantes étrangères employées comme domestiques ainsi que la violence et les abus auxquels sont exposées les femmes en situation irrégulière. À sa vingt-deuxième session, après lecture des rapports de l'Allemagne²⁶, le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation socioéconomique souvent précaire des ressortissantes étrangères vivant dans ce pays et par les multiples discriminations qu'elles risquaient de subir du fait de leur sexe et de leur appartenance ethnique ou raciale. Il a recommandé aux autorités allemandes de prendre les mesures requises pour informer les immigrées des voies de recours

juridique et de la protection sociale dont elles pouvaient bénéficier. À sa vingt-troisième session, en 2000, il a demandé au Gouvernement autrichien²⁷ de faire en sorte que les travailleuses immigrées puissent obtenir des permis de travail au même titre que leurs homologues masculins, et de créer les conditions nécessaires pour que ces femmes puissent s'intégrer dans la vie économique et la société autrichiennes. Il a par ailleurs vivement exhorté les autorités autrichiennes à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire soient constamment sensibilisés à ces questions, et notamment aux violences commises contre les femmes dans les communautés immigrées, et à élargir ces programmes de formation continue aux professionnels de la santé. À sa vingt-quatrième session, en 2001, le Comité a noté avec inquiétude que les immigrantes et les femmes appartenant à des minorités subissaient encore des discriminations en Finlande, et qu'elles étaient de ce fait en butte à une double discrimination, en raison à la fois de leur sexe et de leur origine ethnique²⁸.

44. Dans sa contribution²⁹ au processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné les multiples discriminations que risquaient de subir les migrantes et a insisté sur la nécessité de protéger tout particulièrement ces travailleuses contre les violences qui leur sont infligées du fait qu'elles sont des femmes.

V. Autres initiatives des organismes des Nations Unies

45. Un certain nombre d'organismes des Nations Unies³⁰ ont communiqué des informations sur l'action qu'ils mènent pour lutter contre la violence exercée sur les femmes. Plusieurs traitent plus précisément de la question des violences qui visent les travailleuses migrantes.

A. Commission économique pour l'Afrique

46. La Commission économique pour l'Afrique propose une assistance technique et des services de consultation-conseil à ses États membres sur toute une série de questions ayant trait à la condition des fem-

mes, notamment celle de la violence en général. Au cours de la période considérée, des ateliers et séminaires ont été organisés, notamment sur l'accès des femmes aux services juridictionnels et sur le problème de la violence familiale et autres formes de brutalités.

B. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

47. En 2000, l'UNIFEM a mis au point un programme pilote régional dont l'objectif est de renforcer les mesures que prennent les pays d'origine comme les pays d'immigration pour répondre aux besoins des travailleuses migrantes en Asie, et qui s'articule autour de quelques grands axes : politiques intégrant l'égalité entre les sexes et les droits fondamentaux de chaque individu, législation protégeant les travailleuses migrantes, promotion des droits de la femme grâce à des services améliorés, à la formation et à la sensibilisation des principaux acteurs, promotion du dialogue entre les parties concernées, actions visant à donner aux travailleuses migrantes les moyens d'exercer leur droit à s'organiser. Ce programme a facilité la diffusion des meilleures pratiques en matière de législation, de protection des droits des travailleuses migrantes, ainsi que l'adoption d'initiatives pilotes telles que la sensibilisation des parties prenantes dans les pays d'immigration et la réinsertion des migrantes dans leur pays d'origine.

48. En juillet 2001, l'UNIFEM et l'Institut argentin de lutte contre la discrimination ont organisé à Buenos Aires un séminaire sur les migrantes. Les conséquences de la xénophobie pour cette catégorie particulière de femmes ont été examinées, et les participants ont préconisé un certain nombre de stratégies pour vaincre les préjugés.

C. Organisation internationale du Travail

49. L'OIT conduit actuellement une série d'enquêtes sur la situation des travailleuses migrantes afin de recenser les bonnes pratiques et les mesures générales mises en oeuvre par les administrations publiques, le secteur privé et la société civile pour répondre aux besoins de ces femmes. Les informations recueillies formeront la base du kit de ressources des travailleuses migrantes, projet dont l'objectif est d'appuyer les efforts déployés par les organisations, syndicats, associations patronales, organisations non gouvernementa-

les des pays d'origine et des pays d'immigration pour aider les travailleuses migrantes, améliorer leur situation et les protéger contre la discrimination, l'exploitation et les abus, y compris la traite.

50. Plusieurs de ces enquêtes, dont celles qui portent sur le Bahreïn et le Liban, signalent le sort et les conditions de travail des migrantes employées comme domestiques, et font état des facteurs, y compris les pratiques de recrutement et d'emploi, qui contribuent à la vulnérabilité de cette main-d'oeuvre.

51. L'OIT enquête également sur l'exploitation et les abus subis par les travailleuses migrantes en Amérique centrale et dans la région andine, et plus particulièrement sur les discriminations et l'exploitation dont ces femmes sont victimes du fait de leur sexe. L'objectif de ces recherches est d'aider les autorités nationales à mettre en place des dispositifs pour connaître la situation et les conditions de travail de la main-d'oeuvre migrante et à prendre ensuite les mesures correctives qui s'imposent.

D. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

52. Une réunion commune d'experts a été organisée par l'INSTRAW et l'OIM à Genève, en août 1999, pour étudier les résultats des études de cas consacrées aux femmes qui migrent pour occuper un emploi, pour mettre au point des recommandations destinées aux gouvernements des pays d'origine et des pays de destination, aux organisations internationales et intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux instituts de recherche. Dans les recommandations, il a été instamment demandé aux gouvernements de signer et de ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux travailleurs migrants; de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux afin de mener des actions de sensibilisation et garantir la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes; et d'apporter une formation aux agents des services d'immigration, agents de la force publique et agents consulaires concernant le traitement approprié des cas de violence à l'encontre des travailleuses migrantes. Les gouvernements des pays d'origine ont été priés de mettre au point des politiques d'immigration générales visant à garantir la sécurité et la protection des mouvements migratoires des femmes et à sauve-

garder leurs droits fondamentaux; d'organiser des cours de préparation au départ à l'intention des migrantes et des agences de recrutement agréées; de surveiller les pratiques des agents de recrutement; de mettre au point des dispositifs visant à aider les femmes par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires dans les pays d'accueil. Les gouvernements de ces pays ont été encouragés à protéger les droits des travailleuses migrantes et veiller à ce que les cas d'abus fassent l'objet des poursuites requises. Les recommandations formulées à l'intention des organisations internationales et intergouvernementales ont porté, entre autres, sur les questions suivantes : programmes de préparation au départ et utilisation des techniques modernes d'information afin que les travailleuses migrantes soient dûment informées; organisation de séminaires et d'ateliers internationaux de formation aux normes internationales relatives aux conditions de travail; et adoption de systèmes comparables de collecte de données, y compris de données ventilées par sexe. Les organisations non gouvernementales ont été encouragées à mettre au point des réseaux reliant les pays d'accueil et les pays d'origine et à apporter un soutien aux organisations d'auto-assistance à la communauté des migrants.

E. Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime/ Centre pour la prévention internationale du crime

53. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer revêtent une importance particulière en ce qui concerne les droits des travailleuses migrantes. La Convention et les Protocoles ont été adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 dans sa résolution 55/25 et ont été ouverts à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. Aucun de ces trois instruments n'est entré en vigueur.

F. Fonds des Nations Unies pour la population

54. Le FNUAP continue à aborder les problèmes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le cadre de son action relative à la violence d'origine sexiste et la santé en matière de reproduction. Il apporte son soutien aux services chargés de la santé en matière de reproduction et de la planification des familles ainsi que de la prévention du VIH/sida, à l'intention des migrants urbains, des habitants de taudis, des adolescents à risque, des prostituées. Le FNUAP appuie des recherches menées à l'intention des décideurs sur des questions telles que les facteurs cause de migrations, la migration internationale, la protection des droits des migrants et la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe.

VI. Autres instances intergouvernementales

Organisation internationale pour les migrations

55. Les activités de l'OIM se sont traduites, entre autres, par des stratégies préventives visant des travailleuses candidates à l'émigration, et par l'apport d'une aide sur le plan de la protection, du retour et de la réintégration des travailleuses victimes d'abus; elles ont consisté en outre en des campagnes en faveur de ces dernières, des activités de vulgarisation et des actions de renforcement des capacités.

56. Dans le cadre du Sommet du Plan d'action des Amériques, l'OIM a organisé un atelier international consacré aux meilleures pratiques concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qui s'est tenu à Santiago du Chili les 19 et 20 juin 2000, et qui a abordé cette question dans plusieurs pays de l'hémisphère occidental, dans le but de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Plusieurs processus relatifs aux migrations régionales ont donné lieu à des débats annuels sur des problèmes de migration, à l'instar de plusieurs accords commerciaux conclus dans l'hémisphère occidental. On peut citer entre autres la Conférence régionale sur les migrations, mieux connue sous le nom de « Processus de Puebla » du nom de la ville du Mexique où s'est tenue la première réunion.

VII. Conclusion

57. La violence contre les travailleuses migrantes continue d'être un problème préoccupant dans un certain nombre d'États Membres, d'organismes du système des Nations Unies et de l'Organisation internationale pour les migrations, ainsi qu'il a été signalé dans des rapports antérieurs consacrés à cette question et soumis à l'Assemblée générale et à d'autres instances intergouvernementales. Cependant, on continue à avoir des difficultés à obtenir des renseignements sur le nombre de travailleuses migrantes et il faut déplorer une absence de clarté quant à l'ampleur des abus et des discriminations dont elles sont victimes.

58. Les mesures visant à aborder le problème de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes comprennent des interventions et des approches éducatives qui touchent dans leur pays d'origine les travailleuses candidates à l'émigration, et font même appel aux technologies modernes de la communication et de l'information. Les pratiques des agences de recrutement ont été surveillées et réglementées, et certains pays ont même cherché à dépister les employeurs qui, dans les pays d'accueil, se seraient livrés à des agissements abusifs ou discriminatoires dans le passé. On a par ailleurs introduit dans un certain nombre de pays des activités de formation et de sensibilisation des agents de la force publique et des services d'immigration, ainsi que du personnel d'autres secteurs en contact avec des migrants ou des victimes d'actes de violence. Ces activités ont également visé le personnel consulaire. Dans certains pays de destination, les consulats ont mis en place des systèmes de soutien aux migrants, et notamment aux femmes migrantes victimes d'actes de violence. Toutefois, les informations relatives à ces mesures, et en particulier à leur impact, restent limitées.

59. On a besoin d'être pleinement informés sur les accords bilatéraux entre pays d'origine et pays de destination des travailleuses migrantes et sur l'impact que ces accords ont sur la situation de ces dernières. On a également besoin d'informations sur la législation du travail et de l'immigration, ainsi que sur l'incidence de dispositions correspondantes, notamment en ce qui concerne la jouissance par les travailleuses migrantes de la totalité de leurs droits fondamentaux. Il y a lieu notamment de signaler que les mesures conçues pour protéger les femmes qui migrent à la recherche d'un emploi et se trouvent de ce fait dans des situations d'emploi difficiles limitant leur accès à la protection

légale risquent non seulement d'avoir un effet discriminatoire sur le plan de leur liberté de mouvement, mais en outre d'accroître leur vulnérabilité face à des trafiquants. Il importe donc d'étudier les liens existant entre immigration et traite des personnes et la mesure dans laquelle les lois sont appropriées en la matière. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants devrait continuer à porter une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes; et le Rapporteur spécial sur les droits des non-citoyens devrait veiller, dans ses activités, à prendre spécialement en compte les droits des travailleuses migrantes.

Notes

- ¹ A/54/342.
- ² Voir également les résolutions 55/88, relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et 55/92, relative à la protection des migrants.
- ³ Résolutions 2000/54 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, 2001/52 sur les droits de l'homme des migrants, 2001/53 sur la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 2001/56 sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille, de la Commission des droits de l'homme.
- ⁴ Résolution 1999/44.
- ⁵ Décision 2000/103. Le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1), dans lequel étaient examinés les droits des non-citoyens, en particulier des travailleurs migrants, à la lumière de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des normes internationales, a été présenté à la cinquante-troisième session en 2001. La Sous-Commission a décidé de demander au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et aux organisations non gouvernementales un questionnaire établi par le Rapporteur spécial et destiné à recueillir des informations qui complèteraient utilement son prochain rapport intérimaire.
- ⁶ Human Rights Watch « Hidden in the Home: Abuse of Domestic Workers with Special Visas in the United States » (New York, 2001), No. G1302.
- ⁷ E/CN.4/2000/68.
- ⁸ Voir résolutions 55/25 et 55/67.
- ⁹ Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Costa Rica, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Koweït, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Qatar.
- ¹⁰ E/CN.4/2000/76.
- ¹¹ Article 87 (1).
- ¹² Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Ghana, Guinée, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Uruguay.
- ¹³ A/Res/55/2.
- ¹⁴ A/S-23/10/F1, par. 92 b), 97 c), 98 d).
- ¹⁵ E/2001/27.
- ¹⁶ E/CN.4/2001/83.
- ¹⁷ Ibid, par. 79 et 80.
- ¹⁸ E/CN.4/2001/83/Add.1, par. 40.
- ¹⁹ Ibid, par. 69.
- ²⁰ E/CN.4/2001/83, par. 96.
- ²¹ E/CN.4/2000/68.
- ²² E/CN.4/2001/73/Add.1, par. 3 et 4.
- ²³ Voir E/CN.4/Sub.2/2000/23.
- ²⁴ *Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, vingt-deuxième session. Documents officiels, Conseil économique et social, 2001, Supplément No 2 (E/2001/22) par. 109.*
- ²⁵ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, vingt et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38, (A/54/38/Rev.1), deuxième partie, par. 274 et 275.*
- ²⁶ *Vingt-deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38 (A/55/38), Première partie, par. 317 et 318.*
- ²⁷ *Vingt-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38 (A/55/38), deuxième partie, par. 230.*
- ²⁸ *Vingt-quatrième session (A/56/38), première partie, par. 305.*
- ²⁹ Ibid., par. 373 à 385.
- ³⁰ CEA, CESAP, CESA, OIT, INSTRAW, BCDPC, UNESCO, FNUAP, UNIFEM. Des informations complémentaires ont également été fournies par le BCDPC, l'Institut interrégional de recherches des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le PAM pour le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/76) sur la violence contre les femmes migrantes présenté à la Commission des droits de l'homme en 2000.

